

20 mars 2020

Droit Social – Mise à jour du vendredi 20 mars 2020.

Alors que le Gouvernement indiquait initialement que le coronavirus constituait une circonstance de caractère exceptionnel permettant aux entreprises de bénéficier du dispositif d'activité partielle, il semble avoir donné des instructions nettement plus strictes aux DIRECCTE qui sont chargées d'instruire les demandes d'activité partielle.

En effet, l'Etat aurait sollicité des différentes DIRECCTE de n'accepter initialement les demandes d'activité partielle que pour les entreprises ayant fait l'objet d'une obligation administrative de fermeture.

Les établissements qui ne peuvent plus accueillir du public sont les suivants :

- *Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple sauf pour les salles d'audience des juridictions ;*
- *Magasins de vente et Centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes ;*
- *Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le " room service " des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;*
- *Salles de danse et salles de jeux ;*
- *Bibliothèques, centres de documentation ;*
- *Salles d'expositions ;*
- *Etablissements sportifs couverts ;*
- *Musées ;*
- *Chapiteaux, tentes et structures ;*
- *Etablissements de plein air ;*

Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement sauf pour l'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire (décret du 14 mars 2020 modifié)

Pour les autres entreprises, le recours au télétravail doit être privilégié au maximum.



Dans le dernier cas, en l'absence de possibilité de mettre en place le télétravail, la Ministre du travail a enjoint les entreprises à maintenir l'activité, ce qui signifierait que l'activité partielle ne serait pas automatiquement acceptée.

Or, si des entreprises et associations de tout secteur ne sont pas directement touchées par la fermeture administrative, elles vont pour autant subir de plein fouet une baisse de l'activité.

L'article R5122-1 du Code du travail en vigueur à ce jour prévoit que l'employeur peut placer ses salariés en position d'activité partielle lorsque l'entreprise est contrainte de réduire ou de suspendre temporairement son activité pour l'un des motifs suivants :

- 1° La conjoncture économique ;*
- 2° Des difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie ;*
- 3° Un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel ;*
- 4° La transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise ;*
- 5° Toute autre circonstance de caractère exceptionnel.*

Les informations à notre connaissance laissent à penser que le seul contexte actuel ne suffit pas à caractériser une de ces conditions, en dépit des annonces précédentes du Gouvernement.

De nombreuses fédérations et confédérations patronales alertent le Gouvernement sur ces difficultés et le risque sur la santé économique des entreprises à court et moyen terme.

Jusqu'à présent, les entreprises qui justifiaient d'un des motifs ci-dessous devaient avoir le droit de bénéficier de l'activité partielle. Néanmoins, les conditions actuelles exceptionnelles et les annonces du gouvernement ne nous permettent pas à ce jour de l'affirmer avec certitude. Ce d'autant plus qu'alors que le décret concernant l'assouplissement et l'élargissement du dispositif d'activité partielle est annoncé depuis vendredi dernier, il n'est toujours pas paru. Et sa rédaction initiale a été stoppée.

Dans l'attente d'une clarification, il convient d'être particulièrement vigilant dans la constitution des dossiers d'activité partielle et de ne pas se contenter d'invoquer la crise sanitaire liée au COVID-19. Il conviendra à notre sens également d'établir la réalité de la baisse d'activité liée à l'épidémie subie par la société. A titre d'illustration, il est possible d'indiquer que les commandes / travaux / événements sont annulés, de préciser les difficultés



d'approvisionnement en matières premières ou en énergie, et préciser l'impact sur le chiffre d'affaires. Cette motivation peut faire l'objet d'une note distincte à joindre à la demande. Les dossiers peuvent être déposés à titre rétroactif dans un délai de 30 jours. **Il faut donc prendre le temps de justifier sa demande, et même si vous êtes actuellement en cours d'ouverture de dossiers, profiter du délai de 30 jours de rétroactivité pour « muscler » votre argumentation.**

Enfin, et pour ceux qui n'auront pas opté pour le télétravail ou à qui le chômage partiel sera refusé, se posera la question de la responsabilité pénale de l'employeur dans le cas où un de ses salariés invité par l'employeur à reprendre le travail physique, malgré l'adoption de règles de sécurité et l'information sur l'extrême nécessité de respecter les gestes barrières. Là aussi, le Gouvernement est alerté sur la nécessité d'édicter des règles claires en la matière, ce qui n'est à ce jour pas encore le cas.

Toutes nos équipes restent mobilisées pour répondre à vos questions.



Frédéric Godard-Auguste,
Associé, Droit social
Godard@dsavocats.com



Monique Figueiredo,
Associée, Droit social
figueiredo@dsavocats.com



Gwladys Beauchet,
Associée, Droit social
Beauchet@dsavocats.com



Patricia Jeaninn,
Associée, Droit social
jeaninn@dsavocats.com